

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

ARRÊTÉ N° 01-01-2021 D'ACCORD A UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE NE COMPRENANT PAS DE DÉMOLITIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE CONSTRUIRE NE COMPRENANT PAS DE DÉMOLITIONS		Dossier n°: PC 094047 20 C 1009
Par :	Monsieur BENARIAC Pascal	Surface de plancher existante : 110m ²
demeurant :	53 rue des Princes de Wagram 94520 MANDRES-LES-ROSES	Surface de plancher créée : 29m ² Surface taxable totale créée : 49m ²
sur un terrain sis :	53 rue des Princes de Wagram 94520 MANDRES-LES-ROSES Références cadastrales : AK 138 et AK 570 Superficies respectives des parcelles : 454m ² et 243m ² Superficie totale de l'unité foncière : 697m ²	Description du projet : Extension d'une maison individuelle existante comprenant la création d'un cellier et construction d'une annexe à usage de garage deux roues en fond de jardin.

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu l'arrêté de refus n°68-06-2020 relatif à la demande de permis de construire n°094047 20 C 1001 en date du 30 juin 2020,
Vu la demande de Permis de Construire ne comprenant pas de démolitions susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 1^{er} octobre 2020 affiché le 2 octobre 2020,
Vu la notification de pièces manquantes en date 28 octobre 2020,
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 12 novembre 2020,
Vu l'avis du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres en date du 23 novembre 2020, annexé au présent arrêté,
Vu l'avis de l'architecte conseil du CAUE94 en date du 15 décembre 2020,
Vu la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur et en zone B2 bleu clair du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne approuvé le 21 novembre 2018,

ARRÊTE

Article 1:

Le Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour les travaux visés en objet sous réserve du respect des prescriptions suivantes émises par les services/concessionnaires consultés :

- La demande d'autorisation d'urbanisme ne présente aucun plan d'assainissement présentant le raccordement du projet au réseau d'eaux usées. Il n'est pas fait mention de la gestion des eaux pluviales conforme au principe du « zéro rejet » imposé par le SyAGE. Ce plan et une note de dimensionnement dudit dispositif de gestion de l'eau sont présentés au Syndicat pour accord de

Recueil de réception en Préfecture
094-219400470-20210105-01-01-2021-AR
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

principe, au plus tard quatre mois avant le démarrage des travaux. Le SyAGE émettra alors un nouvel avis,

- L'extension sera habillée d'un enduit lisse et non à joint creux. Il est fortement conseillé de prolonger le sous-bassement brique de la maison existante sur l'extension projetée,
- Le bois apposé en façade de l'annexe projetée sera lasuré et sa toiture sera de teinte tuile rouge ou brune.

Article 2:

La prévention des risques liés à la sécheresse se traduit par la délimitation des secteurs exposés au risque de retrait-gonflement. Une carte d'aléa pour la commune de Mandres-les-Roses disponible à l'adresse www.argiles.fr fait apparaître la situation de votre terrain en zone **d'aléa fort**. Dans les secteurs identifiés comme exposés au risque de retrait-gonflement des argiles, des règles de construction adaptées (documents techniques unifiés) devront être mises en œuvre sous la responsabilité du constructeur.

Article 3:

Le propriétaire du Permis de Construire sera redevable auprès du SyAGE de la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** au moment du raccordement des installations d'assainissement ou lors de l'achèvement des travaux.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux **prescriptions émises par le SyAGE dans son avis du 23 novembre 2020 annexé au présent arrêté.**

À ce stade, le dossier de permis de construire ne présente aucun plan d'assainissement des eaux pluviales conforme au principe du « zéro rejet » imposé par le règlement du Syndicat. Afin de respecter l'article 3 règlement d'assainissement des eaux pluviales mis à jour le 11 mars 2014, les eaux pluviales ne devront pas être dirigées vers le domaine public : aussi les propriétaires devront mettre en place tout dispositif évitant le rejet, par raccordement direct ou par ruissellement, des eaux pluviales dans les ouvrages publics. Les ouvrages mis en œuvre par les propriétaires devront répondre au minimum à la pluie décennale.

Concernant les eaux de sources, les dispositions des articles 640 à 642 du Code Civil s'appliquent (le propriétaire peut en disposer et/ou en assurer la continuité d'écoulement vers le fond inférieur **sans jamais aggraver la situation existante avant travaux**).

Article 4:

Conformément au règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire est responsable de la bonne tenue du chantier et des éventuelles dégradations de l'espace public (trottoir, voirie, panneaux de signalisation,...).

Par ailleurs, les travaux d'aménagement des réseaux liés à la construction devront faire l'objet d'autorisations spécifiques.

Article 5:

Le pétitionnaire devra s'acquitter vis à vis de la Commune de Mandres-les-Roses, du Département et de la Région Ile de France du montant de la taxe d'aménagement.

Article 6:

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Mandres-les-Roses, le 5 janvier 2021



L'Adjoint au Maire
délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat en préfecture de la Seine-Saint-Denis en vertu de l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est automatiquement transmise de la préfecture de la Seine-Saint-Denis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Accusé de réception en préfecture
004 2934004 7620 25090504015 2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-DURÉE DE VALIDITÉ : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

-ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Prolongement de la durée de l'autorisation

Le titulaire peut demander le prolongement de son autorisation pour une durée de 1 an si les travaux ne peuvent pas être commencés dans le délai de 2 ans, ou s'il prévoit d'interrompre le chantier pendant plus d'une année, et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. (Art. R.424-21 du Code de l'urbanisme)

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Art.R.424-22 du Code de l'urbanisme).

La prorogation est considérée comme acquise si aucune réponse ne lui a été adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de sa demande (Art.R.424-23 du Code de l'urbanisme).

Déclaration d'ouverture de chantier

Procédure de déclaration d'ouverture de chantier : Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, lors de l'ouverture du chantier au maire de la commune, une déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires.

L'ouverture de chantier se caractérise par : l'installation de palissades autour du chantier, l'arrivée du matériel, les premiers travaux de terrassement.

Le chantier débute au stade des travaux préparatoires dès lors qu'ils présentent une certaine importance.

Dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration, en transmet un exemplaire au préfet en vue de l'établissement des statistiques.

Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT - article R462-1)

La DAACT est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou par l'architecte ou l'agréé en architecture s'ils ont dirigé les travaux.

Elle est adressée en 3 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire de la commune ou déposé contre décharge à la mairie.

Cette DAACT doit être adressée en mairie, une fois que **l'intégralité des travaux ayant fait l'objet du permis de construire a été terminée**. Cela comprend donc la construction et ses éléments de décors (ravalement, modénatures, garde-corps...) mais également les travaux extérieurs à la construction (stationnement, espaces verts, clôtures) si le permis de construire les mentionne.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux au permis de construire. Ce délai est porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R462-7 du Code de l'Urbanisme.

ATTENTION : NE PAS CONFONDRE DAACT et DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX AUX IMPÔTS

Une **seconde déclaration d'achèvement de travaux** doit être adressée à l'administration fiscale, au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux (au sens fiscal). Celle-ci est **différente de la DAACT**, il s'agit du formulaire H1 pour les maisons d'habitation individuelles, formulaire H2 pour les logements situés dans des immeubles collectifs.

La notion d'achèvement des travaux au **sens fiscal** est définie par la jurisprudence :

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, un immeuble est considéré comme **achevé au sens fiscal** lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment pour l'usage auquel il est destiné. Il en est ainsi, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture étant terminés, il ne reste plus qu'à effectuer des travaux d'aménagements tels que ceux concernant les installations de chauffage et d'électricité, d'ascenseurs ou de fosses septiques, alors même que certains aménagements d'importance secondaire, comme les papiers peints ou les moquettes, ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant, resteraient à effectuer.

En revanche, une construction ne peut être considérée comme achevée lorsque :

- les parquets et carrelages ne sont pas posés,
- les plâtres n'ont pas été exécutés,
- l'habitation n'est pas alimentée en eau,
- l'escalier intérieur n'étant pas construit, il n'est pas possible d'accéder à l'étage.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210105-01-01-2021-AR
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

ARRÊTÉ N° 02-01-2021 DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE ASSORTI DE PRESCRIPTIONS A LA RÉALISATION D'INSTALLATIONS NON SOUMIS A PERMIS PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'INSTALLATIONS NON SOUMIS A PERMIS		Dossier n°: DP 094047 20 C 4052
Par :	SAS CELLNEX France, représentée par Mme GUINET Sophie	Description du projet : Installation d'un pylône supportant 6 antennes et un faisceau hertzien, accompagné de 25 coffrets et 4 boîtiers non visibles de l'espace public
domiciliée :	58 avenue Emile Zola – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	
sur un terrain sis :	Chemin de Yerres à Brie - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : AN 369 Superficie de la parcelle : 1 020m ²	

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu la délibération n°349/07 du conseil municipal en date du 12 novembre 2007 portant entre autre obligation de dépôt de déclaration préalable pour toute modification de clôture,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 10 décembre 2020 affiché 11 décembre 2020 ;
Vu la consultation des services d'Enedis en date du 16 décembre 2020 restée sans réponse,
Vu la concertation locale effectuée à compter du 21 octobre 2020 avec la mise à disposition au public du dossier d'information concernant l'implantation d'une installation radioélectrique pour le site T02626 chemin de Yerres à Brie susvisé,
Considérant la situation du projet en zone Aa du PLU de Mandres-les-Roses en vigueur et en zone B2 bleu clair du PPRMTD au titre de l'article R111-2 du code de l'urbanisme susvisés;

Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci sous réserve du respect des prescriptions suivantes : Le pylône sera camouflé en arbre artificiel et ne dépassera pas une hauteur de 25 mètres à l'instar des autres antennes du secteur.

Fait à Mandres-les-Roses, le 5 janvier 2021

L'Adjoint au Maire
délégué à l'Urbanisme,
Alain TRAONOUEZ

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210105-02-01-2021-AR
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : Le présent arrêté est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-DUREE DE VALIDITE : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210105-02-01-2021-AR
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

ARRÊTÉ N° 03-01-2021 D'ACCORD A UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ		Dossier n°: PC 094047 18 C 1006 M01
Par :	Madame DENISOT Marina	
demeurant :	12 sentier des Sources des Vinots 94520 MANDRES-LES-ROSES	
sur un terrain sis :	12 sentier des Sources des Vinots 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : AM 548 (parcelle mère AM28) Superficie de la parcelle : 795m ²	Description du projet : Régularisation de la modification des teintes de ravalement, de la création d'un second portail en clôture sur rue, de la modification du traitement des espaces non construits dont le déplacement des arbres de hautes tiges. Pose d'une pergola au niveau de l'entrée de la maison, modification de l'esthétique des garde-corps et de la clôture sur rue.

Monsieur Le Maire,

Vu le Permis de Construire une Maison Individuelle initial accordé en date du 16 août 2018,
Vu la demande de modification dudit permis délivré en cours de validité susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 1^{er} octobre 2020 affiché le 2 octobre 2020,
Vu la notification de pièces manquantes en date 28 octobre 2020,
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 17 décembre 2020,
Vu l'avis du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres en date du 23 novembre 2020, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur et en zone B1 bleu foncé dit fortement exposé du PPRMTD susvisé,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210106-03-01-2021-AR
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du permis délivré en cours de validité est **ACCORDÉ** pour les travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 : Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté du permis de construire initial en date du 16 août 2018 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

Article 3 : Les plans annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux correspondants, annexés à l'arrêté d'accord du permis de construire initial du 16 août 2018.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 janvier 2021

L'Adjoint au Maire
délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUÉZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enselement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
-**DURÉE DE VALIDITÉ** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
-**AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
-**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
-**ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du Code des Assurances.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210106-03-01-2021-AR
Date de télétransmission : 11/01/2021
Date de réception préfecture : 11/01/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

ARRÊTÉ N° 04-01-2021 D'ACCORD A UNE DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN PERMIS DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ		Dossier n°: PC 094047 00 C 1021 M01
Par :	SCI MG Représentée par M. METAIS Maxime	
demeurant :	32 rue Eugène Pereire 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	
sur un terrain sis :	8 rue de Verdun 94520 MANDRES-LES-ROSES Références cadastrales : AI 193 et AI 14 Superficies respectives des parcelles : 249m ² et 86m ²	Description du projet: Modification du traitement des façades, d'une ouverture en façade sur rue, de l'esthétique des garde-corps et suppression du bâtiment comprenant un logement en fond de parcelle et de sa rampe d'accès.

Monsieur Le Maire,

Vu le Permis de Construire initial n°09404700C1021 accordé en date du 22 décembre 2000 à Monsieur BOUDEY Laurent,
Vu le transfert du Permis de Construire n°09404700C1021T01 en date du 28 février 2020 au bénéfice de Monsieur METAIS Maxime,
Vu le transfert du Permis de Construire n°09404700C1021T02 en date du 12 janvier 2021 au bénéfice de la SCI MG Représentée par Monsieur METAIS Maxime,
Vu la demande de modification dudit permis délivré en cours de validité susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 1^{er} octobre 2020 affiché le 2 octobre 2020,
Vu l'avis du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres en date du 4 janvier 2021, annexé au présent arrêté,
Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en Site Patrimonial Remarquable en date du 18 décembre 2020, annexé au présent arrêté,

Accès de l'architecte des Bâtiments de France

094-219400470-20210113-04-01-2021-AR

Date de réception préfecture : 14/01/2021

Considérant la situation de la parcelle en zone UD du plan de zonage du PLU en vigueur, en Site Patrimonial Remarquable (requalification de l'ex ZPPAUP) et en zone B2 bleu clair dit moyennement exposé du PPRMTD susvisés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La modification du permis délivré en cours de validité est **ACCORDÉE** pour les travaux énoncés ci-dessus sous réserve du respect de la prescription suivante émise par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis annexé au présent arrêté :

- **Le projet prenant place dans le SPR il doit respecter le règlement de l'ex ZPPAUP. Les volets battants ne pourront être remplacé par des volet roulants en tout cas depuis l'espace public.**

Article 2 : Toutes les clauses, conditions et réserves de l'arrêté du permis de construire initial en date du 16 août 2018 demeurent valables et devront être rigoureusement respectées.

Article 3 : Les plans annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux correspondants, annexés à l'arrêté d'accord du permis de construire initial du 16 août 2018.

Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés dans le cadre de l'instruction.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 janvier 2021

L'Adjoint au Maire
délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUÉZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
-DURÉE DE VALIDITÉ : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
-ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210113-04-01-2021-AR
Date de télétransmission : 14/01/2021
Date de réception préfecture : 14/01/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

ARRÊTÉ N° 05-01-2021 D'ACCORD A UNE DEMANDE DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ EN COURS DE VALIDITÉ DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE TRANSFERT DE PERMIS EN COURS DE VALIDITÉ		Dossier n°: PC 094047 00 C 1021 T02
Par :	SCI MG Représentée par M. METAIS Maxime	
demeurant :	32 rue Eugène Pereire 91610 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	
sur un terrain sis :	8 rue de Verdun 94520 MANDRES-LES-ROSES Références cadastrales : AI 193 et AI 14 Superficies respectives des parcelles : 249m ² et 86m ²	Description du projet: Construction d'une maison individuelle, rénovation d'une construction existante divisée en trois logements

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu le Permis de Construire initial n°09404700C1021 accordé en date du 22 décembre 2000 à Monsieur BOUDEY Laurent,

Vu le transfert du Permis de Construire n°09404700C1021T01 en date du 28 février 2020 au bénéfice de Monsieur METAIS Maxime,

Vu la demande de transfert du Permis de Construire délivré en cours de validité susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,

Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,

Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,

Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 11 janvier 2020 affiché le jour même,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210112-05-01-2021-AR
Date de télétransmission : 14/01/2021
Date de réception préfecture : 14/01/2021

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire pour la construction d'une maison individuelle et la rénovation d'une construction existante divisée en trois logements visé dans la demande, accordé à Monsieur BOUDEY Laurent, puis transféré une première fois à Monsieur METAIS Maxime, est transféré à la SCI MG avec les droits et obligations qui s'y rapportent.

Fait à Mandres-les-Roses, le 12 janvier 2021

L'Adjoint au Maire
délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUÉZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- DURÉE DE VALIDITÉ** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210112-05-01-2021-AR
Date de télétransmission : 14/01/2021
Date de réception préfecture : 14/01/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 06-01-2021 D'ACCORD A UNE DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER COMPRENANT OU NON DES CONSTRUCTIONS ET/OU DES DÉMOLITIONS DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE PERMIS D'AMÉNAGER déposée le -2 octobre 2020 et complétée le 10 novembre 2020		Dossier n°: PA 094047 20 C 0002
Par :	Monsieur EL MRABET Najib	Surface de plancher maximum envisagée : 1 290 m²
demeurant :	2 allée de la Pompadour Lieu-dit Maison Rouge 94470 BOISSY-SAINT-LEGER	
sur un terrain sis :	17 rue René Thibault 94520 MANDRES-LES-ROSES Références cadastrales : AN 412 et AN 414 Superficiés respectives des parcelles : 793m ² et 1219m ²	Description du projet : Création de quatre terrains à bâtir dont deux accessibles de la rue et deux desservis par une voirie nouvelle

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu la demande de Permis d'Aménager susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 02 octobre 2020 affiché le jour même,
Vu la notification de majoration de délai en Site Patrimonial Remarquable en date du 02 novembre 2020,
Vu la notification de pièces manquantes en date 02 novembre 2020,
Vu le versement de pièces complémentaires au dossier de demande en date du 10 novembre 2020,
Vu la demande d'avis de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris sollicité le 8 décembre 2020 restée sans réponse,
Vu l'avis d'Enedis en date du 14 octobre 2020, annexé au présent arrêté,
Vu l'avis de SUEZ Eau France en date du 5 novembre 2020, annexé au présent arrêté,
Vu l'avis de GRTgaz en date du 12 novembre 2020, annexé au présent arrêté,
Vu l'avis du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres en date du 27 novembre 2020, annexé au présent arrêté,
Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité des monuments historiques de la Ferme de

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210111-06-01-2021-AR
Date de télétransmission : 06/01/2021
Date de réception préfecture : 26/01/2021

Monsieur et du Colombier du 4 rue du Maréchal Leclerc en date des 14 octobre et 25 novembre 2020, annexé au présent arrêté,

Vu la situation de la parcelle en zone UE du plan de zonage du PLU en vigueur, en zone B2 bleu clair dit moyennement exposé du PPRMTD susvisé et dans le dans le champs de visibilité des monuments historiques de la Ferme de Monsieur et du Colombier du 4 rue du Maréchal Leclerc,

ARRÊTE

Article 1:

Le permis d'aménager est **ACCORDÉ sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes** :

- Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de 4. Chacun des 4 lots est destiné à la construction d'une maison individuelle. Un lot d'une superficie de 210m² est destiné à la voirie pour la desserte des lots n°3 et n°4 ;
- La surface de plancher maximale autorisée dans l'ensemble du lotissement est de 1290m² répartie comme suit :

Lot n°1 : Pour une surface de parcelle totale de 404m², sont autorisés une emprise au sol de la construction principale maximale de 101m² et une surface de plancher maximale autorisée de 290m².

Lot n°2 : Pour une surface de parcelle totale de 402m², sont autorisés une emprise au sol de la construction principale maximale de 100,50m² et une surface de plancher maximale autorisée de 290m².

Lot n°3 : Pour une surface de parcelle totale de 489m², sont autorisés une emprise au sol de la construction principale maximale de 122,25m² et une surface de plancher maximale autorisée de 350m².

Lot n°4 : Pour une surface de parcelle totale de 502m², sont autorisés une emprise au sol de la construction principale maximale de 125,50m² et une surface de plancher maximale autorisée de 360m².

- Les unités d'habitation seront conçues en harmonie les unes avec les autres et devront s'intégrer dans le contexte à savoir un volume barlong, des pignons étroits, des toitures habillées de petites tuiles de terre cuite, des matériaux de qualité, des teintes adéquates, etc... ;
- La bande de roulement de la voirie d'accès aux lots n°3 et n°4 sera traitée avec des matériaux perméables tout comme les places de stationnement ;
- L'érable remarquable situé en fond de parcelle du lot n°4 sera impérativement conservé ;
- Le grillage existant en limite des lots n°1 et n°3 et en limite de fond de parcelle des lots n°3 et n°4 sera à conserver ou à remplacer par une clôture de type treillis soudé doublé d'une haie arbustive ;
- L'extension du réseau sous domaine public, la distribution intérieure dans le domaine privé, les branchements individuels/collectifs munis de compteurs, le diamètre du branchement d'eau à adapter selon les besoins et la défense incendie à définir et préciser par les services de prévention autorisées, sont des travaux à prévoir à la charge du demandeur.

Article 2:

Les permis de construire ne pourront être délivrés qu'à compter du dépôt de la Déclaration d'Achèvement Attestant la Conformité des Travaux DAACT (achèvement total de travaux).

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210111-06-01-2021-AR
Date de télétransmission : 26/01/2021
Date de réception préfecture : 26/01/2021

Article 3:

La prévention des risques liés à la sécheresse se traduit par la délimitation des secteurs exposés au risque de retrait-gonflement. Une carte d'aléa pour la commune de Mandres-les-Roses disponible à l'adresse www.argiles.fr fait apparaître la situation de votre terrain en zone **d'aléa fort**. Dans les secteurs identifiés comme exposés au risque de retrait-gonflement des argiles, des règles de construction adaptées (documents techniques unifiés) devront être mises en œuvre sous la responsabilité du constructeur.

Article 4:

Le propriétaire du Permis de Construire sera redevable auprès du SyAGE de la **Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)** au moment du raccordement des installations d'assainissement ou lors de l'achèvement des travaux.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux **prescriptions émises par le SyAGE dans son avis du 17 novembre 2020 annexé** au présent arrêté.

À ce stade, le dossier de permis de construire ne présente aucun plan d'assainissement des eaux pluviales conforme au principe du « zéro rejet » imposé par le règlement du Syndicat. Afin de respecter l'article 3 règlement d'assainissement des eaux pluviales mis à jour le 11 mars 2014, les eaux pluviales ne devront pas être dirigées vers le domaine public : aussi les propriétaires devront mettre en place tout dispositif évitant le rejet, par raccordement direct ou par ruissellement, des eaux pluviales dans les ouvrages publics. Les ouvrages mis en œuvre par les propriétaires devront répondre au minimum à la pluie décennale.

Concernant les eaux de sources, les dispositions des articles 640 à 642 du Code Civil s'appliquent (le propriétaire peut en disposer et/ou en assurer la continuité d'écoulement vers le fond inférieur **sans jamais aggraver la situation existante avant travaux**).

Article 5:

ENEDIS a instruit le dossier de Permis de Construire pour une puissance de raccordement de 4*12kVA triphasé.

Article 6:

Toute découverte archéologique fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, devra être signalée à la Directrice régionale des affaires culturelles / service régional de l'archéologie, conformément aux dispositions du Code du patrimoine, art. R 531-8 à R 531-10.

Article 7:

Conformément au règlement de voirie en vigueur, le pétitionnaire est responsable de la bonne tenue du chantier et des éventuelles dégradations de l'espace public (trottoir, voirie, panneaux de signalisation,...).

Par ailleurs, les travaux d'aménagement des réseaux liés à la construction devront faire l'objet d'autorisations spécifiques.

Article 8:

Le pétitionnaire devra s'acquitter vis à vis de la Commune de Mandres-les-Roses, du Département et de la Région Ile de France du montant de la taxe d'aménagement.

Article 9:

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés dans le cadre de l'instruction.

Accusé de réception
094-219400470-20210111-06-01-2021-AR
Date de télétransmission : 26/01/2021
Date de réception préfecture : 26/01/2021

Fait à Mandres-les-Roses, le 11 janvier 2021



L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-DURÉE DE VALIDITÉ : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

-ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Prolongement de la durée de l'autorisation

Le titulaire peut demander le prolongement de son autorisation pour une durée de 1 an si les travaux ne peuvent pas être commencés dans le délai de 2 ans, ou s'il prévoit d'interrompre le chantier pendant plus d'une année, et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolués de façon défavorable à son égard. (Art. R.424-21 du Code de l'urbanisme)

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Art.R.424-22 du Code de l'urbanisme).

La prorogation est considérée comme acquise si aucune réponse ne lui a été adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de sa demande (Art.R.424-23 du Code de l'urbanisme).

Déclaration d'ouverture de chantier

Procédure de déclaration d'ouverture de chantier : Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, lors de l'ouverture du chantier au maire de la commune, une déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires.

L'ouverture de chantier se caractérise par : l'installation de palissades autour du chantier, l'arrivée du matériel, les premiers travaux de terrassement.

Le chantier débute au stade des travaux préparatoires dès lors qu'ils présentent une certaine importance.

Dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration, en transmet un exemplaire au préfet en vue de l'établissement des statistiques.

Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT - article R462-1)

La DAACT est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou par l'architecte ou l'agréé en architecture s'ils ont dirigé les travaux.

Elle est adressée en 3 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire de la commune ou déposé contre décharge à la mairie.

Cette DAACT doit être adressée en mairie, une fois que l'intégralité des travaux ayant fait l'objet du permis de construire a été terminée.

Cela comprend donc la construction et ses éléments de décors (ravalement, modénatures, garde-corps...) mais également les travaux extérieurs à la construction (stationnement, espaces verts, clôtures) si le permis de construire les mentionne.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux au permis de construire. Ce délai est porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R462-7 du Code de l'Urbanisme.

ATTENTION : NE PAS CONFONDRE DAACT et DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX AUX IMPÔTS

Une seconde déclaration d'achèvement de travaux doit être adressée à l'administration fiscale, au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux (au sens fiscal). Celle-ci est différente de la DAACT, il s'agit du formulaire H1 pour les maisons d'habitation individuelles, formulaire H2 pour les logements situés dans des immeubles collectifs.

La notion d'achèvement des travaux au sens fiscal est définie par la jurisprudence :

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, un immeuble est considéré comme achevé au sens fiscal lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment pour l'usage auquel il est destiné. Il en est ainsi, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture étant terminés, il ne reste plus qu'à effectuer des travaux d'aménagements tels que ceux concernant les installations de chauffage et d'électricité, d'ascenseurs ou de fosses septiques, alors même que certains aménagements d'importance secondaire, comme les papiers peints ou les moquettes, ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant, resteraient à effectuer.

En revanche, une construction ne peut être considérée comme achevée lorsque :

- les parquets et carrelages ne sont pas posés,
- les plâtres n'ont pas été exécutés,
- l'habitation n'est pas alimentée en eau,
- l'escalier intérieur n'étant pas construit, il n'est pas possible de l'utiliser.

Accusé de réception en préfecture
094-219400479-20210111-06-01-2021-AR
Date de réception : 26/01/2021
Date de réception préfecture : 26/01/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

ARRÊTÉ N°07/01/2021 PERMANENT DE NUMÉROTAGE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-28 et suivants, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,

Vu la circulaire interministérielle n°432 du 8 décembre 1955,

Vu la circulaire n°121 du 21 mars 1958,

Vu la demande de numérotation en date du 11 janvier 2021 formulée par Monsieur DEGNIEAU Guy, domicilié au 2 allée des Cerisiers à Mandres-les-Roses,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le plan annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 L'unité foncière constituée des parcelles ci-après d'une contenance totale de 1002m² se voit attribuée le numéro de voirie suivant :

Références cadastrales	Contenances en m ²	Nom et adresse du propriétaire	Numéro de voirie attribué
AH 121	506	Monsieur DEGNIEAU Guy	2
AH 128	247	2 allée des Cerisiers	
Ah 249	249	94520 MANDRES-LES-ROSES	

Article 2 Le numérotage sera matérialisé par l'apposition du numéro de l'immeuble en chiffres arabes installé de préférence sur la façade de la propriété à proximité de l'entrée principale de celle-ci ou sur le mur de clôture sur rue à proximité de l'accès naturel et piétonnier ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 3 Les frais de premier établissement, de renouvellement, d'entretien ou de réfection du numérotage sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 4 Le propriétaire doit veiller à ce que les numéros inscrits sur sa maison soit constamment nets et lisibles depuis la voie publique. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés. Aucune numérotation n'est admise en dehors de celle prévue au présent arrêté et aucun changement ne peut être opéré sans l'autorisation et le contrôle de l'autorité territoriale

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur DEGNIEAU Guy,
- M. le Préfet du Val-de-Marne,
- Le Receveur des Postes de Créteil,
- Le Receveur des Postes de Villecresnes,
- Le Directeur des Services Fiscaux du Val-de-Marne,
- Le Commissaire de Police de la Circonscription de Boissy-Saint-Léger,
- Enedis,
- SyAGE,
- SUEZ,
- SIVOM,
- VALOFIBRE.

Article 7 Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait à Mandres-les-Roses, le 15 janvier 2021

Par délégation,

L'Adjoint au Maire
en charge de l'urbanisme,



M. Alain TRAONOUZ

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

ARRÊTÉ N° 08-01-2021 D'ACCORD A UNE DEMANDE DE PERMIS DE DÉMOLIR DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

PERMIS DE DÉMOLIR		Dossier n°: PD 094047 21 C 1001
Par :	Monsieur GRILLERES Hervé	Surface de plancher démolie : 7,30 m ²
demeurant :	42 rue du Faubourg des Chartreux 94520 MANDRES-LES-ROSES	
sur un terrain sis :	79 rue Paul Doumer - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : AM 92 Superficie de la parcelle : 570 m ²	Description du projet : Démolition d'une véranda et d'un local attenants à la construction principale

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu la décision de non-opposition à la demande de Déclaration Préalable référencée n°09404720C4071 en date du 18 janvier 2021,

Vu la demande de Permis de Démolir délivré en cours de validité susvisée (cadre 1),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,

Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,

Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,

Vu la délibération n°349/07 du conseil municipal en date du 12 novembre 2007 portant entre autre obligation de dépôt sur l'ensemble du territoire communal d'une demande de Permis de Démolir pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,

Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 14 janvier 2021 affiché le jour même,

Considérant le projet situé en zone UE du P.L.U. de Mandres-les-Roses et en zone B1 bleu foncé dit « fortement exposé » du PPRMTD susvisé ;

ARRÊTE

Article 1: Le Permis de Démolir susvisé est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Mandres-les-Roses, le 18 janvier 2021

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210118-08-01-2021-AR
Date de télétransmission : 26/01/2021
Date de réception préfecture : 26/01/2021



Alain TRAONOUZ

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-DURÉE DE VALIDITÉ : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

-ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Prolongement de la durée de l'autorisation

Le titulaire peut demander le prolongement de son autorisation pour une durée de 1 an si les travaux ne peuvent pas être commencés dans le délai de 2 ans, ou s'il prévoit d'interrompre le chantier pendant plus d'une année, et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. (Art. R.424-21 du Code de l'urbanisme)

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Art.R.424-22 du Code de l'urbanisme).

La prorogation est considérée comme acquise si aucune réponse ne lui a été adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de sa demande (Art.R.424-23 du Code de l'urbanisme).

Déclaration d'ouverture de chantier

Procédure de déclaration d'ouverture de chantier : Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, lors de l'ouverture du chantier au maire de la commune, une déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires.

L'ouverture de chantier se caractérise par : l'installation de palissades autour du chantier, l'arrivée du matériel, les premiers travaux de terrassement.

Le chantier débute au stade des travaux préparatoires dès lors qu'ils présentent une certaine importance.

Dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration, en transmet un exemplaire au préfet en vue de l'établissement des statistiques.

Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT - article R462-1)

La DAACT est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou par l'architecte ou l'agréé en architecture s'ils ont dirigé les travaux.

Elle est adressée en 3 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire de la commune ou déposé contre décharge à la mairie.

Cette DAACT doit être adressée en mairie, une fois que **l'intégralité des travaux ayant fait l'objet du permis de construire a été terminée**. Cela comprend donc la construction et ses éléments de décors (ravalement, modénatures, garde-corps...) mais également les travaux extérieurs à la construction (stationnement, espaces verts, clôtures) si le permis de construire les mentionne.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux au permis de construire. Ce délai est porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R462-7 du Code de l'Urbanisme.

ATTENTION : NE PAS CONFONDRE DAACT et DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX AUX IMPÔTS

Une **seconde déclaration d'achèvement de travaux** doit être adressée à l'administration fiscale, au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux (au sens fiscal). Celle-ci est **différente de la DAACT**, il s'agit du formulaire H1 pour les maisons d'habitation individuelles, formulaire H2 pour les logements situés dans des immeubles collectifs.

La notion d'achèvement des travaux au **sens fiscal** est définie par la jurisprudence :

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, un immeuble est considéré comme achevé **au sens fiscal** lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment pour l'usage auquel il est destiné. Il en est ainsi, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture étant terminés, il ne reste plus qu'à effectuer des travaux d'aménagements tels que ceux concernant les installations de chauffage et d'électricité, d'ascenseurs ou de fosses septiques, alors même que certains aménagements d'importance secondaire, comme les papiers peints ou les moquettes, ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant, resteraient à effectuer.

En revanche, une construction ne peut être considérée comme achevée lorsque :

- les parquets et carrelages ne sont pas posés,
- les plâtres n'ont pas été exécutés,
- l'habitation n'est pas alimentée en eau,
- l'escalier intérieur n'étant pas construit, il n'est pas possible d'accéder à l'étage.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210118-08-01-2021-AR
Date de télétransmission : 26/01/2021
Date de réception préfecture : 26/01/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

ARRÊTÉ N°09-01-2021 DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE CONSTRUCTION NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE		Dossier n°: DP 094047 20 C 4071
Par :	Monsieur GRILLERES Hervé	Description du projet : Extension d'une maison individuelle
demeurant :	42 rue du Faubourg des Chartreux – 94520 MANDRES-LES-ROSES	
sur un terrain sis :	79 rue Paul Doumer - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : AM 92 Superficie de la parcelle : 570 m ²	

MONSIEUR LE MAIRE,

Vu l'accord à la demande de Permis de Démolir référencée 09404721C1001 en date du 18 janvier 2021,
Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 20 novembre 2021 affiché le jour même ;
Vu la notification de pièces manquantes en date du 18 décembre 2020,
Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 14 janvier 2021,
Vu l'avis du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres en date du 24 décembre 2020, annexé à la présente décision,
Considérant le projet situé en zone UE du P.L.U. de Mandres-les-Roses et en zone B1 bleu foncé dit « fortement exposé » du PPRMTD susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande de déclaration préalable citée en référence.

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 janvier 2021

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210120-09-01-2021-AR
Date de télétransmission : 26/01/2021
Date de réception préfecture : 26/01/2021



Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-**DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-**DURÉE DE VALIDITÉ** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

-**AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

-**ASSURANCE ET DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le Maître d'Ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du Code des Assurances.

Prolongement de la durée de l'autorisation

Le titulaire peut demander le prolongement de son autorisation pour une durée de 1 an si les travaux ne peuvent pas être commencés dans le délai de 2 ans, ou s'il prévoit d'interrompre le chantier pendant plus d'une année, et si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolués de façon défavorable à son égard. (Art. R.424-21 du Code de l'urbanisme)

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (Art.R.424-22 du Code de l'urbanisme).

La prorogation est considérée comme acquise si aucune réponse ne lui a été adressée dans un délai de 2 mois suivant la réception de sa demande (Art.R.424-23 du Code de l'urbanisme).

Déclaration d'ouverture de chantier

Procédure de déclaration d'ouverture de chantier : Le bénéficiaire de l'autorisation adresse, lors de l'ouverture du chantier au maire de la commune, une déclaration d'ouverture de chantier en 3 exemplaires.

L'ouverture de chantier se caractérise par : l'installation de palissades autour du chantier, l'arrivée du matériel, les premiers travaux de terrassement.

Le chantier débute au stade des travaux préparatoires dès lors qu'ils présentent une certaine importance.

Dès réception de la déclaration d'ouverture de chantier, le maire conserve un exemplaire de cette déclaration, en transmet un exemplaire au préfet en vue de l'établissement des statistiques.

Déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT - article R462-1)

La DAACT est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou par l'architecte ou l'agréé en architecture s'ils ont dirigé les travaux. Elle est adressée en 3 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale au maire de la commune ou déposé contre décharge à la mairie.

Cette DAACT doit être adressée en mairie, une fois que **l'intégralité des travaux ayant fait l'objet du permis de construire a été terminée**. Cela comprend donc la construction et ses éléments de décors (ravalement, modénatures, garde-corps...) mais également les travaux extérieurs à la construction (stationnement, espaces verts, clôtures) si le permis de construire les mentionne.

A compter de la date de réception en mairie de la DAACT l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour contester la conformité des travaux au permis de construire. Ce délai est porté à 5 mois lorsqu'un récolement des travaux est obligatoire en application de l'article R462-7 du Code de l'Urbanisme.

ATTENTION : NE PAS CONFONDRE DAACT et DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX AUX IMPÔTS

Une **seconde déclaration d'achèvement de travaux** doit être adressée à l'administration fiscale, au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux (au sens fiscal). Celle-ci est **différente de la DAACT**, il s'agit du formulaire H1 pour les maisons d'habitation individuelles, formulaire H2 pour les logements situés dans des immeubles collectifs.

La notion d'achèvement des travaux au **sens fiscal** est définie par la jurisprudence :

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, un immeuble est considéré comme achevé **au sens fiscal** lorsque l'état d'avancement des travaux est tel qu'il permet une utilisation effective du bâtiment pour l'usage auquel il est destiné. Il en est ainsi, notamment, lorsque le gros œuvre, la maçonnerie et la couverture étant terminés, il ne reste plus qu'à effectuer des travaux d'aménagements tels que ceux concernant les installations de chauffage et d'électricité, d'ascenseurs ou de fosses septiques, alors même que certains aménagements d'importance secondaire, comme les papiers peints ou les moquettes, ne faisant pas obstacle à l'installation de l'occupant, resteraient à effectuer.

En revanche, une construction ne peut être considérée comme achevée lorsque :

- les parquets et carrelages ne sont pas posés,
- les plâtres n'ont pas été exécutés,
- l'habitation n'est pas alimentée en eau,
- l'escalier intérieur n'étant pas construit, il n'est pas possible d'accéder à l'étage.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210120-09-01-2021-AR
Date de télétransmission : 26/01/2021
Date de réception préfecture : 26/01/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

ARRÊTÉ N°10-01-2021 DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
ASSORTI DE PRESCRIPTIONS A LA RÉALISATION DE TRAVAUX PORTANT SUR UNE
MAISON INDIVIDUELLE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES.		Dossier n°: DP 094047 20 C 4074
Par :	Monsieur ARNAL Michel	Description du projet : Installation d'une piscine hors-sol d'une superficie de 22m²
demeurant à :	3 allée Charles Boulet - 94520 MANDRES-LES-ROSES	
sur un terrain sis :	3 allée Charles Boulet - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : AD 127 Superficie de la parcelle : 860m ²	

Monsieur Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,
Vu l'arrêté préfectoral n°2018/3846 du 21 novembre 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques liés aux Mouvements de Terrain Différentiels (PPRMTD) consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 1963 et la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux (SyAGE) du bassin versant de l'Yerres du 25 mai 1963 portant adhésion de la commune de Mandres-les-Roses au SyAGE,
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 26 novembre 2020 affiché 27 novembre 2020,
Vu la notification de pièces manquantes en date du 23 décembre 2020,
Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 15 janvier 2021,
Vu l'avis du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres en date du 14 décembre 2020, annexé au présent arrêté,

Considérant la situation du projet en zone UEd du P.L.U. de Mandres-les-Roses en vigueur et en zone B2 bleu clair « moyennement exposée » du PPRMTD susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande de déclaration citée en référence sous réserve du respect des prescriptions du SyAGE dans son avis du 14 décembre annexé au présent arrêté.

Fait à Mandres-les-Roses, le 20 janvier 2021

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210120-10-01-2021-AR
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021



Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-DUREE DE VALIDITE : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210120-10-01-2021-AR
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N°11/01/2021 PERMANENT DE NUMÉROTAGE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-28 et suivants, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28 ;

Vu la circulaire interministérielle n°432 du 8 décembre 1955,

Vu la circulaire n°121 du 21 mars 1958,

Vu l'arrêté n°06-01-2021 d'accord au Permis d'Aménager référencé n°094047 20 C 0002 en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant qu'il convient de procéder à la numérotation des lots 1, 2, 3 et 4 issu de la division à partir du domaine public,

Considérant le plan annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1 Les lots issus de la division de l'unité foncière cadastrée section AN numéros 412 et 414 d'une contenance totale de 2012m² se voient attribuer les numéros de voirie suivants :

Référence(s) cadastrale(s)	Numéros de lot	Contenances	Nom et adresse du ou des propriétaire(s)	Numéro de voirie attribué
AN 414p et AN 412p	1	404m ²	SCI EL MINO représentée M.Mme EL MRABET Najib 2 allée de la Pompadour Lieu-dit Maison Rouge 94470 BOISSY SAINT LEGER	17
AN 414p et AN 412p	2	402m ²		19
AN 414p et AN 412p	3	489m ²		17bis
AN 414p et AN 412p	4	502m ²		19bis

Article 2 Le numérotage sera matérialisé par l'apposition du numéro de l'immeuble en chiffres arabes installé de préférence sur la façade de chaque propriété à proximité de l'entrée principale de celle-ci ou sur le mur de clôture sur rue à proximité de l'accès naturel et piétonnier ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 3 Les frais de premier établissement, de renouvellement, d'entretien ou de réfection du numérotage sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 4 Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles depuis la voie publique. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés. Aucune numérotation n'est admise en dehors de celle prévue au présent arrêté et aucun changement ne peut être opéré sans l'autorisation et le contrôle de l'autorité territoriale

Article 5 Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur et Madame EL MRABET Najib,
- M. le Préfet du Val-de-Marne,
- Le Receveur des Postes de Créteil,
- Le Receveur des Postes de Villecresnes,
- Le Directeur des Services Fiscaux du Val-de-Marne,
- Le Commissaire de Police de la Circonscription de Boissy-Saint-Léger,
- Enedis,
- SyAGE,
- SUEZ,
- SIVOM,
- VALOFIBRE.

Article 7 Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois.

Fait à Mandres-les-Roses, le 25 janvier 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,



M. Alain TRAONOUZ

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 12-01-2021 DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE ASSORTI DE PRESCRIPTIONS A LA RÉALISATION DE TRAVAUX PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE		Dossier n°: DP 094047 20 C 4079
Par :	Madame ROUVIDANT Nathalie	Description du projet : Aménagement de combles et pose de quatre châssis de toit.
demeurant :	25 rue Lucrèce de Montonvilliers - 94520 MANDRES-LES-ROSES	
sur un terrain sis :	25 rue Lucrèce de Montonvilliers - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : AK 388 Superficie de la parcelle : 320m ²	

Le Maire,

- Vu** la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 18 décembre 2020 affiché le jour même,
Vu le courriel de notification de pièces manquantes en date du 6 janvier 2021,
Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie le 8 janvier 2021,
Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 janvier 2021, annexé au présent arrêté,
Considérant la situation du projet en zone UE du P.L.U. en vigueur,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Afin de conserver l'esthétique des toitures traditionnelles, les châssis de toit côté rue devraient être de la même dimension, et ne pas dépasser 0,80m de largeur.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter vis à vis de la Commune de Mandres-les-Roses, du Département et de la Région Ile-de-France du montant des taxes, participations et redevances dont l'autorisation est le fait générateur.

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 janvier 2021

L'Adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUZ

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210129-12-01-2021-AR
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021



La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-DUREE DE VALIDITE : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210129-12-01-2021-AR
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ARRÊTÉ N° 13-01-2021 DE RETRAIT D'UN ARRÊTÉ D'ACCORD A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE EN COURS DE VALIDITÉ PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

RETRAIT D'UN ARRÊTÉ D'ACCORD A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE		Dossier n°: DP 094047 19 C 4018
Par :	Madame ROUVIDANT Nathalie	Description du projet : Aménagement de combles et pose de quatre châssis de toit
demeurant :	25 rue Lucrèce de Montonvilliers - 94520 MANDRES-LES-ROSES	
sur un terrain sis :	25 rue Lucrèce de Montonvilliers - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : AK 388 Superficie de la parcelle : 320m ²	

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),

Vu la demande de retrait de ladite déclaration préalable, en cours de validité, formulée le 18 décembre 2020 par Madame ROUVIDANT Nathalie,

Vu l'arrêté n°12-01-2021 d'accord en date du 29 janvier 2021 à la nouvelle demande de déclaration préalable référencée DP 094047 20 C4078,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,

Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,

Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,

Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,

Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,

Considérant que l'arrêté d'accord à la demande de Déclaration Préalable référencée 09404719C4018 a été suivie d'un nouvel arrêté d'accord assorti de prescriptions à la demande de Déclaration Préalable référencée 09404720C4079,

Considérant que le récent arrêté d'accord à la demande de Déclaration Préalable référencée 09404719C4018 s'est substituée à celui formulé pour la DP09404719C4018,

ARRÊTE

Article unique : L'arrêté d'accord à la demande de Déclaration Préalable référencée 09404719C4018 est **RETIRÉ à l'initiative de Mme ROUVIDANT Nathalie**

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 janvier 2021

L'Adjoint au Maire
délégué à l'Urbanisme,

Alain TRAONOUEZ



Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210129-13-01-2021-AR
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210129-13-01-2021-AR
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

ARRÊTÉ N°14-01-2021 DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE ASSORTI DE PRESCRIPTIONS A LA RÉALISATION DE TRAVAUX PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE		Dossier n°: DP 094047 20 C 4068
Par :	Monsieur FERRANT Yannick	Description du projet : Réfection totale d'une clôture sur rue
demeurant :	3 rue Henriette Fougasse - 94520 MANDRES-LES-ROSES	
sur un terrain sis :	3 rue Henriette Fougasse - 94520 MANDRES-LES-ROSES Référence cadastrale : AN 67 Superficie de la parcelle : 822m ²	

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration Préalable susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, L424-1 et R 421-1 et suivants,
Vu la délibération n°62/04 du conseil municipal approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 27 septembre 2004,
Vu la délibération n°349/07 du conseil municipal en date du 12 novembre 2007 portant entre autre obligation de dépôt de déclaration préalable pour toute modification de clôture,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par le Conseil Municipal le 25 mars 2013,
Vu la modification n°1 du P.L.U. approuvée par le Conseil Municipal le 16 décembre 2015,
Vu la modification n°2 du P.L.U. approuvée par le Conseil de Territoire le 04 avril 2018,
Vu l'arrêté du conseil municipal n°54/06/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Alain TRAONOUEZ, 7ème Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme,
Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Mandres-les-Roses en date du 12 novembre 2020 affiché le 13 novembre 2020,
Vu la notification de pièces manquantes en date du 11 décembre 2021 et la relance par courriel en date du 08 janvier 2021,
Vu les pièces complémentaires réceptionnées en Mairie les 23 décembre 2020 et 09 janvier 2021,
Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en Site Patrimonial Remarquable en date du 25 novembre 2020, et son accord en date du 19 janvier 2021 suite au dépôt de pièces complémentaires modificatives, annexés au présent arrêté,
Considérant la situation du projet en zone UD du P.L.U. en vigueur et situé dans le Site Patrimonial Remarquable SPR,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour donner suite au dépôt de la déclaration citée en référence, il n'est pas fait opposition à celle-ci sous réserve du respect des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis annexé au présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210129-14-01-2021-AR
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter vis à vis de la Commune de Mandres-les-Roses, du Département et de la Région Ile-de-France du montant des taxes, participations et redevances dont l'autorisation est le fait générateur.

Fait à Mandres-les-Roses, le 29 janvier 2021

L'Adjoint au Maire
délégué à l'Urbanisme,



Alain TRAONOUZ

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au Préfet dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-DUREE DE VALIDITE : La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

-AFFICHAGE : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
094-219400470-20210129-14-01-2021-AR
Date de télétransmission : 11/02/2021
Date de réception préfecture : 11/02/2021